Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026101-DE

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

République Française
Département de la Seine-Maritime
Commune de Franqueville-Saint-Pierre

N° annuel : **DCM2026101**
Transmis en préfecture : 28/09/2026
Mise en ligne : 28/06/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

SEANCE DU VENDREDI 24 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**
Nombre de présents participant au vote : 27
Nombre de pouvoirs : 2

Vote Pour : /
Vote Contre : /
Abstention : /

Etaient présents :

M. Bruno GUILBERT, Maire.

M. LARIDON Thierry, Mme VALEUX VAN-HOVE Nathalie, Mme FISSET Valérie, M. DEHAYS Francis, Mme GOUARDOS Nathalie, M. MALLET Pascal, adjoints au maire.

M. FABULET Denis, M. SENENTE Luc, Mme DELATTRE Marie-Christine, M. RIOULT Bertrand, Mme DENOUETTE-RENOU Armelle, Mme CARABY Martine, Mme COMTE Elena, M. DELAHAYE Christophe, M. DELVALLEE Sylvain, Mme LE BLEIZ-CHATELAIN Corinne, Mme LE COQ Céline, M. LEJEUNE Jean-Michel, Mme MASSON Laeticia, Mme PARA Dominique, M. DEVOS Cyrille, Mme LEBRET Aurélie, Mme MIRSCHLER Caroline, M. ROUET Antonin, M. SAINT-PIERRE Julien, M. François-Xavier SOURICE conseillers municipaux.

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. QUESNEL Victor, (représenté par M. GUILBERT Bruno)
Mme LAFAYE Laetitia (représentée par M. DEVOS Cyrille)

Le 24 septembre 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.
Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 17 septembre 2026.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 17 septembre 2026. Le quorum étant atteint (15 membres) avec 27 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Sylvain DELVALLEE, conseiller municipal, remplit les fonctions de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026101-DE

RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)

I. Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de :

- Santé : remboursement complémentaire en sus de l'Assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident de la vie courante.
- Prévoyance : couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident de vie courante.

L'article L. 827-12 du code général de la fonction publique (CGFP), issu de la codification des dispositions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 et en vigueur depuis le 1er janvier 2022, impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.
Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.
Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,

II. Le cadre juridique :

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026101-DE

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire selon le calendrier suivant :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum : ✓ « Incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (Traitement + NBI), complété de 40% du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical. ✓ « Invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. ✓ « Décès/PTIA », sans montant minimum.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

* *Si une convention de participation est déjà en place, les nouvelles règles s'appliqueront à l'échéance de celle-ci, si elle est antérieure au 1er janvier 2029.*

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026101-DE

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance** (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle de référence**.

S'agissant de la **complémentaire santé,** la loi maintient le principe d'une **adhésion facultative** tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de **15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026.** Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

III. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

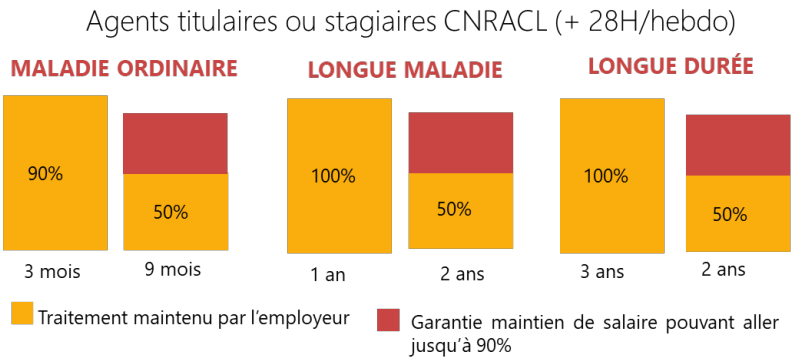
Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme.

La participation financière doit être appréhendée comme un investissement dans le capital humain de la collectivité et non sous un angle purement budgétaire. In fine, c'est la qualité du service rendu aux habitants du territoire qui en bénéficie.

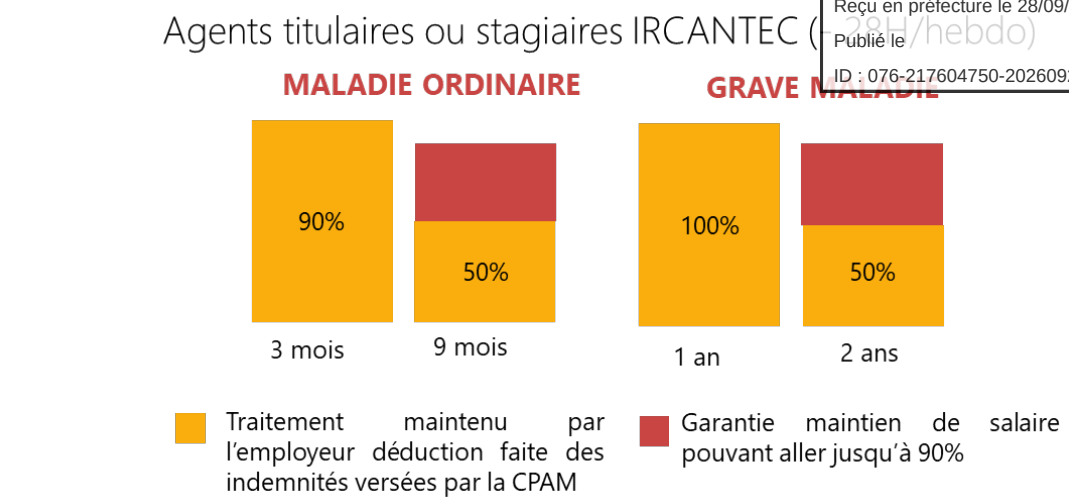
Cette protection sociale vient utilement compléter les dispositifs de prévention des risques professionnels et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, auxquels la collectivité contribue par ailleurs.

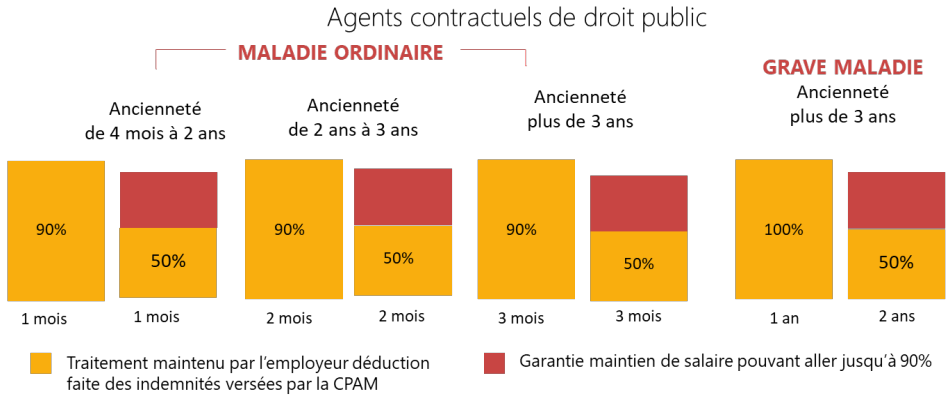
a) Le risque « prévoyance » :

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.
Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.



Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026101-DE





La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès en activité : versement d'un capital.

b) <u>Le risque « santé » :</u>

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026101-DE

IV. L'état des lieux de la collectivité :

a) Le risque « Prévoyance » :

S'agissant du volet « prévoyance » de la protection sociale complémentaire, la collectivité a fait le choix, dès 2020, d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de gestion de la Seine-Maritime (CDG76) et souscrite auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Cette adhésion permet aux agents qui le souhaitent de bénéficier d'une couverture complémentaire destinée à compenser les pertes de rémunération pouvant intervenir notamment en cas d'arrêt de travail prolongé et de passage à demi-traitement.

Dans ce cadre, la collectivité a instauré dès 2020 une participation financière de l'employeur de **11 € par mois et par agent adhérent**.

Soucieuse de renforcer la protection sociale de ses agents et à la suite des travaux menés en concertation avec les agents communaux, sous l'impulsion de Monsieur le Maire, le Conseil municipal a décidé, par délibération du **11 décembre 2025 adoptée à l'unanimité**, de revaloriser cette participation. Celle-ci a ainsi été portée de **11 € à 14 € par mois et par agent adhérent**.

Sont éligibles à la participation employeur :

- ✓ *Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;*
- ✓ *Les agents contractuels de droit public et privé (contrat d'un an minimum) ;*
- ✓ *Les agents en contrat aidé ou en apprentissage majeur.*

Exclusions : Les agents en disponibilité, en contrat de remplacement, occasionnels, saisonniers, vacataires.

- **La convention de participation actuellement en vigueur (59 agents bénéficiaires pour un cout global de 6608 € au 31/08/2026)**

La convention de participation « prévoyance » conclue par le CDG76 avec la MNT a été mise en place à compter du **1er janvier 2020**, pour une durée initiale de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Afin d'assurer la continuité des garanties proposées aux agents, l'article 160 de la loi de finances pour 2025 a permis la prolongation, pour une année supplémentaire, des conventions de participation souscrites avant le 1er janvier 2022.
Dans ce cadre, le Conseil d'administration du CDG76 a décidé de prolonger la convention de participation « prévoyance » 2020 jusqu'au **31 décembre 2026**. Les agents de la collectivité peuvent ainsi continuer à bénéficier de leurs garanties actuelles jusqu'à cette date.
La convention permet aux agents adhérents de souscrire un contrat individuel de prévoyance couvrant notamment le risque de perte de rémunération en cas d'incapacité de travail, ainsi que les situations d'invalidité et de décès.

Les principales garanties actuellement proposées sont les suivantes :

- **Garantie de base « indemnités journalières »** : maintien de la rémunération à hauteur de 95 % de la rémunération indiciaire nette, calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), pendant la période de demi-traitement pour maladie ;
- **Garantie optionnelle « invalidité »** : maintien à hauteur de 95 % de la rémunération indiciaire nette pendant la période allant de la reconnaissance de l'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite ;
- **Garantie optionnelle « perte de retraite »** : versement d'un complément sous forme de capital destiné à compenser la perte de droits à retraite résultant d'une situation d'invalidité ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026101-DE

- **Garantie optionnelle « décès »** : versement d'une indemnisation correspondant à 100 % de la rémunération indiciaire annuelle brute, comprenant le NB et la NBI.

Les agents peuvent choisir leur niveau de couverture concernant la prise en compte du régime indemnitaire, en complément de leur rémunération indiciaire, selon les garanties prévues au contrat.

- **Les perspectives à compter du 1er janvier 2027**

La convention actuellement en vigueur arrivant définitivement à échéance le 31 décembre 2026, la collectivité doit anticiper l'évolution de son dispositif de prévoyance afin d'assurer la continuité de la couverture proposée aux agents.

À compter du 1er décembre 2026, la collectivité envisage ainsi d'adhérer à la convention de participation « prévoyance » mise en place conjointement par les Centres de gestion du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime (CDG14, CDG61 et CDG76), afin de permettre aux agents de bénéficier d'un dispositif de prévoyance dans le cadre de cette nouvelle convention.
Cette adhésion permettra d'assurer une continuité de couverture pour les agents tout en laissant à la collectivité le temps nécessaire pour préparer les évolutions réglementaires et financières qui interviendront à l'issue de cette période.

Ce contrat groupe « prévoyance » propose des garanties au-delà du minimum imposé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et permet aux agents, s'ils le souhaitent, de souscrire à des garanties supplémentaires, à savoir :

(1)

Garantie de base à adhésion obligatoire
Incapacité *90% de la rémunération indiciaire nette* **Invalidité** *90% de la rémunération indiciaire nette* **Maintien du Régime indemnitaire** *50% du régime indemnitaire net (Incapacité)* **Décès/PTIA** *25% du traitement brut annuel*
Garanties optionnelles
Maintien du Régime indemnitaire *90% du RI net (Incapacité) 50% ou 90% du RI net (Invalidité)* **Perte de retraite** *Capital garanti = 33% du plafond annuel de la sécurité sociale*

b) Le risque « Santé » : **(23 agents bénéficiant au 31/08/2026 de la participation pour un coût de 4640€ au 31/08/2026)**

Depuis le 1er janvier 2026, conformément à la réglementation et à la suite des travaux menés en concertation avec les agents communaux et la volonté du Maire, le Conseil Municipal du 11 décembre 2025 a émis un avis unanime pour fixer la participation au risque « Santé » comme suit :

Catégorie	Statut familial	Participation employeur (brut/mois)
Catégorie C*[1]	Célibataire	25 €
Catégorie C*[1]	Famille	30 €
Catégorie B	Célibataire	20 €
Catégorie B	Famille	25 €
Catégorie A	Célibataire	15 €
Catégorie A	Famille	20 €

[1] et contrats aidés / apprentissage

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026101-DE

Sont éligibles à la participation employeur :

- ✓ *Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;*
- ✓ *Les agents contractuels de droit public et privé ;*
- ✓ *Les agents en contrat aidé ou en apprentissage.*

Exclusions : Les agents en disponibilité, en contrat de remplacement, occasionnels, saisonniers, vacataires.

V. La projection relative à la participation employeur

La période 2027-2028 constituera ainsi une période de transition permettant à la collectivité de poursuivre sa réflexion sur les modalités de sa participation financière à la prévoyance et de préparer la mise en œuvre du dispositif qui devra s'appliquer à compter de janvier 2029, conformément aux évolutions réglementaires alors en vigueur.

À cette échéance, le dispositif devra notamment intégrer le renforcement de la participation financière de l'employeur, avec une prise en charge correspondant à 50 % de la cotisation au titre des garanties minimales de prévoyance, ainsi que l'évolution du périmètre des garanties couvertes.

La collectivité devra notamment veiller à ce que le dispositif retenu permette une couverture adaptée des risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité et le décès, ainsi qu'à la prise en compte du régime indemnitaire, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Cette évolution permettra à la collectivité de poursuivre sa politique en faveur de la protection sociale de ses agents, tout en anticipant les obligations réglementaires futures et en maîtrisant progressivement leur impact financier.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DU DEBAT PRECITE.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre
Le 28/09/2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT

BRUNO GUILBERT
Maire de
Franqueville-Saint-Pierre et
Président du Centre Communal
d'Action Sociale
28 sept. 2026

Le Secrétaire de séance,
Sylvain DELVALLEE

Cette délibération est signée électroniquement.
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.